

RAA39-2024-03-13-00003

Arrêté n° *2024_03_12_001*
instaurant une réserve temporaire de pêche
pour une période de 2 ans (2024-2025) sur le
cours d'eau « la Furieuse » suite à une
pollution des eaux
Communes de Bracon et de Salins-les-Bains

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 6 février portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024 en date du 23 décembre 2023 ;

Vu la demande de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 18 janvier 2024 sollicitant une réserve de pêche temporaire sur le parcours no-kill détenue par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Régionale Salinoise » sur la rivière « La Furieuse » sur le tronçon sis sur les communes de Bracon et de Salins-les-Bains (linéaire 310 m) suite à des faits de pollution des eaux survenus en septembre 2023 ;

- Limite Amont : Seuil de la levée au 54, rue Prével à Salins-les-Bains ;
- Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2024 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu les faits de pollution par des eaux fortement chargées en matière organique et produits détergents en septembre 2023 et par des huiles usagées en février 2024 ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole en suspendant la pratique de la pêche pendant une période de deux années pour garantir la quiétude nécessaire à la reconstitution du stock ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La pêche de l'ensemble des espèces de poisson est temporairement interdite sur le parcours « no-kill » détenu par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Régionale Salinoise » sur la rivière « La Furieuse » pour une période de 2 ans (2024-2025).

Article 2 – Information des pratiquants

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Régionale Salinoise » procèdent, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur l'accès du parcours de pêche No-kill, pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, informent des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'acquittant d'une cotisation statutaire pour l'année 2024 auprès de la FDAAPPMA et de l'AAPPMA précitée et communiquent ces dispositions sur leurs sites internet respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé aux mairies des communes de Bracon et de Salins-les-Bains pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le **13 MARS 2024**

pc Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).